

Fertilité, grossesse, mutagénicité...

Pourquoi cela peut vous concerner ?

Certaines situations de travail, certaines substances et mélanges chimiques peuvent nuire à la fertilité, au fœtus, à l'enfant :

Substances & mélanges toxiques pour la reproduction

Informations présentes sur l'étiquette et la FDS Fiche de Données de Sécurité :

Phrases de risques actuelles

- R 60 : peut altérer la fertilité
- R 61 : risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant
- R 62 : risque possible d'altération de la fertilité.
- R 63 : risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant
- R 64 : risque possible pour les bébés nourris au lait maternel

Nouvelles mentions de danger (CLP*)

- H 360 : peut nuire à la fertilité ou au fœtus...
- H 361 : susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus...
- H 362 : peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel
- H 340 : peut induire des anomalies génétiques...
- H 341 : susceptible d'induire des anomalies génétiques...

*CLP Classification Labelling Packaging

Agents biologiques

provoquant :

- Toxoplasmose
- Listeriose
- Rubéole
- Maladie liée au cytomégalovirus (CMV)

Rayonnements ionisants

- Rayons X

Situations de travail

- Travail de nuit
- Contraintes posturales pénibles
- Vibrations

Pendant la grossesse

- 1^{er} trimestre
- 2^e trimestre
- 3^e trimestre

Effets variables selon le stade de la grossesse

Pendant l'allaitement

Pour la descendance

Comment accéder aux informations ?

- En s'informant de la réglementation en vigueur



nouvel étiquetage - CLP*

- En s'appuyant sur les 9 principes de prévention des risques **éviter, évaluer, combattre, adapter, remplacer, planifier, prévention collective, information des salariés, en tenant compte de l'état d'évolution de la technique...**

- En utilisant son **Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels**

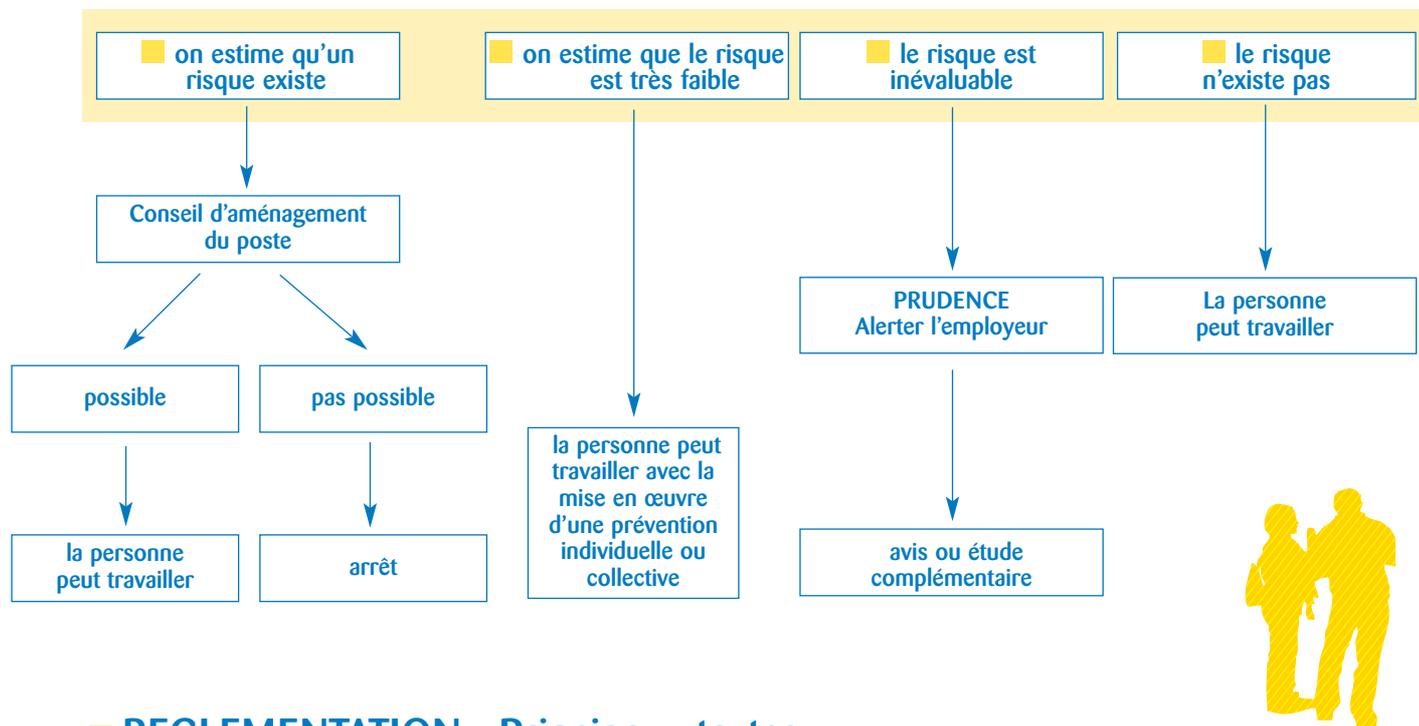
*CLP Classification Labelling Packaging

Octobre 2009 - fiche n°7



■ QUE FAIRE ?

- Anticiper pour un plan d'action
- Définir la conduite à tenir de l'entreprise avec les conseils du médecin du travail



■ REGLEMENTATION : Principaux textes

Prévention des risques

Art. D. 4152-3 à 10 : Travaux interdits aux femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes.

Art. R. 4453-2 R. 4453-6 et 7 : Concerne les rayonnements ionisants.

Décret n° 2001-97 du 01/02/01 : Etablissant les règles particulières de Prévention des risques CMR* et modifiant le code du travail (R-231-6-12) (Attestation d'exposition, examens complémentaires, interdiction d'exposition CMR* des femmes enceintes ou allaitantes, déclaration précoce de grossesse).

Décret n° 2003-1254 du 23/12/2003 relatif à la prévention du risque chimique, avec les dispositions spécifiques CMR*.

Protection sociale

Art. L. 1225-1 à L. 1225-34 : Protection de la maternité et éducation des enfants.

Art. L. 1225-7 : «La salariée enceinte peut être affectée temporairement dans un autre emploi à son initiative ou à celle de l'employeur si son état de santé médicalement constaté l'exige... »

Art. L. 1225-9 et 10 : « La salariée en état de grossesse médicalement constaté ou ayant accouché travaillant (de nuit) dans les conditions fixées aux articles L213-2 et L213-11 est affectée à un poste de jour sur sa demande pendant la durée de sa grossesse et pendant la période du congé légal post-natal... »

Art. L. 1225-12 et 13 : L'employeur est tenu de proposer à la salariée enceinte ou allaitante qui occupe un poste de travail exposant à des risques déterminés par voie réglementaire un autre emploi compatible avec son état.

Art. L. 1225-16 : Autorisation d'absence pour examens médicaux.

Décret n° 2002-1282 du 23/10/2002 : Garantie de rémunération pour les salariées enceintes.

*CMR : Cancérogènes, Mutagènes, toxiques pour la Reproduction.

